

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 24 janvier 2019

Motion sur les aménagements hydrauliques dans la Bassée

Considérant l'importance des enjeux relatifs à la biodiversité du territoire de la Bassée impactés par les projets portés par Voies Navigables de France (VNF) et l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands-Lacs (EPTB/SGL), le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France (CSRPN) a décidé, dans sa séance de juin 2018, de s'auto-saisir de ce projet très en amont des procédures officielles d'autorisation pour pouvoir formuler un avis qui serait défavorable en l'état actuel des connaissances sur ces dossiers.

Il est rappelé que cette auto-saisine porte sur l'aménagement d'un tronçon de 27 kilomètres à partir de l'écluse de la Grande Bosse (à l'aval immédiat de Bray-sur-Seine), de telle sorte que des péniches à grand gabarit puissent accéder aux ports de Nogent-sur-Seine, d'une part, et sur la création de casiers inondables entre Marolles-sur-Seine et Bray-sur-Seine pour limiter l'impact des crues de la Seine dans l'agglomération parisienne, d'autre part.

Les documents consultés par le CSRPN sont notamment les informations disponibles sur les sites institutionnels des deux maîtres d'ouvrage et des notes de synthèse transmises par les maîtres d'ouvrage. Par ailleurs, une présentation du projet de l'EPTB-SGL a été réalisée lors de la séance du 28/06/2018.

En outre, une visite sur place a été organisée à destination des membres du CSRPN le 28 juin 2018 en présence des représentants des maîtres d'ouvrages des deux projets. Ceux-ci ont présentés respectivement les deux projets dans leur état d'instruction à cette date et ont répondu aux questions des membres du CSRPN présents.

Cette auto-saisine s'appuie sur le constat du caractère remarquable de la zone humide de la Bassée en matière de biodiversité régionale, nationale et européenne. En effet, au plan régional, la Bassée est intégralement couverte par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et par de nombreuses ZNIEFF de type 1, ainsi que par six Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB). Au plan national, la Bassée est concernée par une Réserve Naturelle Nationale de plus de 850 ha et fait partie des cinquante zones humides les plus importantes en France. Enfin, au plan européen, la Bassée est intégralement concernée par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive communautaire dite « Oiseaux » et par des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de directive communautaire « Habitats, Faune, Flore ».

C'est également la dernière zone d'expansion naturelle pour les crues de la Seine à l'aval de Paris. C'est aussi une nappe souterraine de qualité qui constitue l'une des plus importantes réserves d'eau potable pour l'agglomération parisienne et pour les communes du sud-est de la Seine-et-Marne, et une zone d'épuration naturelle qui filtre et protège la qualité des eaux de la Seine et de la nappe phréatique.

Compte tenu de cette importance majeure pour la biodiversité régionale et des conséquences potentielles de ces aménagements sur celle-ci, le CSRPN a souhaité s'auto-saisir de ces projets et formuler un avis sur leurs impacts potentiels.

Ces projets ont fait l'objet d'un débat public qui a conclu à l'intérêt de les examiner de façon « jumelée » dans la mesure où ils portent en partie sur les mêmes territoires. Si cet examen peut avoir des conséquences « vertueuses », il n'en apparaît pas moins que ces deux projets ne relèvent nullement du même objet pour leur justification au titre de l'intérêt public majeur, projets desquels le CSRPN revendique la possibilité d'examiner le fondement au regard des enjeux de biodiversité :

- Le projet VNF répond à un objectif de développement contestable et à l'intérêt non clairement démontré qui s'appuie sur un modèle économique très discutable, fondé sur l'augmentation des capacités de transport unitaires des bateaux circulant sur l'axe Seine. Cela doit être mis en perspective avec les importantes difficultés que rencontre la batellerie artisanale pour trouver du fret permettant à cette activité de perdurer à long terme. L'intérêt « écologique » du transport fluvial est également contestable, car il ne prend pas en compte les ruptures de charge induites par le recours à la voie routière à l'arrivée sur les ports, lesquelles nécessitent, de surcroît, la mise en place de plateformes multimodales coûteuses et très consommatrices d'espaces. Par ailleurs, des études récentes ont démontré que le transport fluvial, réputé « propre », ne l'était finalement pas tant qu'admis jusqu'à présent, puisque les bateaux les plus gros émettent des gaz toxiques dans l'atmosphère et des

matières polluantes dans l'eau. Enfin, l'impact de ce projet sur le fret ferroviaire, déjà dans une situation économique très délicate, n'est pas clairement défini, alors que par exemple la ligne entre Flamboin et Montereau vient d'être entièrement rénovée pour le transport de marchandises.

- Le projet SGL, quant à lui, répond à l'objectif de renforcer la sécurité des biens et des personnes dans la proche couronne parisienne et à Paris intra-muros face à l'occurrence de crues décennales ou centennales telles que la crue de référence de 1910. Si, bien sûr, il n'est pas question d'occulter les doutes qui subsistent pour certains sur l'efficacité réelle de ces aménagements, il n'en reste pas moins que l'intérêt public majeur de ce projet est moins facilement contestable.

Si le débat public mis en place de façon concomitante sur ces projets a permis une information des acteurs et des ayants droits, le CSRPN regrette notamment que la commission du débat public ait prôné la poursuite du projet VNF, alors même que de nombreuses questions fondamentales restaient en suspens, dont celles portant sur la compatibilité et la cohérence entre les deux projets.

Pour la bonne compréhension de cet avis, nous avons donc jugé pertinent de traiter chacun des projets de façon séparée, sans pour autant occulter la question des impacts cumulés de ces projets.

1 - Le projet VNF :

Initialement calibré pour un gabarit de bateaux « 3 000 tonnes », il est aujourd'hui dimensionné pour des bateaux de 2 500 tonnes (110 mètres de longueur, 11,4 mètres de largeur, 2,8 mètres de tirant d'eau). Rappelons qu'aujourd'hui, ce tronçon de la Seine pourrait permettre, moyennant quelques aménagements mineurs, le passage de bateaux de 1 500 tonnes. Face à ce changement d'optique du maître d'ouvrage, le CSRPN constate une grande fragilité du modèle économique sous-tendant ce projet.

Un point extrêmement important concerne l'incompatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 et qui couvre la période 2016-2021. Ce document, dont les prescriptions sont opposables aux documents d'urbanisme (SDRIF, SCOTT, PLU...), indique notamment :

- Orientation 15 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux, ainsi que la biodiversité.
- Disposition 46a : limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.

- Disposition 48a : entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.
- Disposition 53a : préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau.
- Orientation 16 : assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.
- Disposition 59a : identifier et protéger les forêts alluviales.
- Disposition 60a : décroisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique.
- Disposition 69a : concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état.
- Disposition 79a : veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides.
- Disposition 84a : préserver la fonctionnalité des zones humides.
- Orientation 31 : préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.

Il n'a pas échappé au CSRPN que ce document à été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018. Cette annulation a pris effet immédiatement. Cependant, le juge a précisé que l'ancien SDAGE 2009-2015 est de nouveau applicable.

En tout état de cause, Il est assez clair que ces orientations et dispositions seront reprises dans le nouveau schéma directeur, d'autant qu'elles figuraient déjà dans le précédent SDAGE.

De plus, depuis l'adoption du SDAGE, d'autres documents d'encadrement ont été adoptés à l'unanimité cette fois : la stratégie d'adaptation au changement climatique en décembre 2016 et le 11e programme de l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage indique sur son site Internet que :

Dans le cadre du projet Bray-Nogent, les aménagements qui seront réalisés devront :

- *respecter le patrimoine naturel de la vallée de la Bassée ;*
- *maintenir une neutralité hydraulique sur le territoire traversé et également en aval du projet, en protégeant la ressource en eau ;*
- *préserver le cadre de vie des populations du territoire.*

Le CSRPN constate qu'aucun des trois engagements ci-dessus mentionnés n'a été respecté par le précédent aménagement du tronçon Montereau-Bazoches, dont il est patent et avéré qu'il a détruit de nombreux habitats naturels de grande valeur écologique, que sa neutralité hydraulique n'est à l'évidence pas assurée, et qu'il a profondément modifié le paysage. Le nouveau projet, tel qu'il est actuellement présenté n'apporte aucune réponse satisfaisante à ces trois points. Il n'envisage en aucune manière l'évitement, puisque le choix du gabarit 2500 tonnes s'oppose à toute souplesse dans la configuration du tracé, et que les mesures de réduction et de compensations sont, à ce stade, embryonnaires. Les études menées sur la neutralité hydraulique sont en partie contradictoires et ne prennent pas en compte une vision globale et prospective de l'évolution de l'occupation du sol du bassin de la Seine. Enfin, le paysage sera à nouveau profondément modifié sans que l'on sache ce qui pourra être fait pour préserver le cadre de vie.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'effet que ce projet pourrait induire sur celui du déplacement du port fluvial de Bray-sur-Seine à l'amont de sa situation actuelle, avec une emprise sur des milieux naturels inondables. On ne peut que rester circonspect sur les enjeux liés à ce déplacement et sur l'aménagement futur des terrains « libérés ».

Par ailleurs, le CSRPN ne peut que constater l'incompatibilité de ce projet avec la réglementation nationale (y compris dans la transposition des textes communautaires) en vigueur, ce que les juges français et européens ne manqueront pas de constater en cas de recours.

2 – Le projet de l'EPTB-SGL

Le projet de la Bassée consiste à retenir les eaux de la Seine au moment du passage de la crue de l'Yonne en pompant et stockant dans des casiers l'eau de la Seine au moment du pic de crue. Cet aménagement serait constitué d'unités de stockage remplies par pompage lors de fortes crues. Le projet est délimité sur 2 300 hectares d'aires de surstockage au plus près de la confluence, le volume stockable s'élevant à 55 millions de m³. La gestion de l'ouvrage est fondée sur une prévision effectuée en temps réel fixée à trois jours pour les crues de l'Yonne et de la Seine. L'ouvrage serait utilisé en moyenne tous les cinq à six ans pendant deux à deux semaines et demie. Il représenterait une baisse supplémentaire de 20 à 60 cm de hauteur d'eau en moyenne suivant les crues et les lieux. Couplé aux quatre lac-réservoirs de l'EPTB, l'aménagement permettra de maintenir la Seine en dessous du niveau d'apparition des principaux dommages (6,20 m à Austerlitz = inondation du RER C, et 7,40 m = niveau des murettes anti-crues en Petite Couronne).

Le projet de casier-pilote consiste à stocker ponctuellement un volume de 10

millions de mètres cubes en réalisant un des dix espaces endigués prévus dans le projet global, pour un gain annoncé de 5 cm sur la ligne d'eau à Paris. Le conseil d'administration de l'EPTB-SGL a décidé, le 14 juin 2012, d'engager dans un premier temps la construction d'un casier-pilote, permettant de valider la pertinence de l'ouvrage dans sa globalité. En avril dernier, la Métropole du Grand Paris, compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, a passé une convention avec l'EPTB-SGL pour financer les études et de premières acquisitions foncières, permettant de lancer le projet de casier-pilote.

Il est donc patent que le projet de casiers inondables porte *in fine* sur un total de dix sites pouvant stocker au total 55 millions de m³. C'est donc l'impact global de ce projet sur la biodiversité qu'il faut appréhender, et non pas simplement celui du casier dit « pilote ».

Le projet est présenté sous un angle « environnemental » affirmé, ce que le CSRPN ne peut qu'apprécier. Toutefois, on ne manque pas d'être étonné par des formulations telles que celle figurant dans le document de communication publié par l'EPTB-SGL en septembre 2018, portant sur la synthèse des études effectuées, et qui indique : « *La mise à grand gabarit de la Seine dans la première moitié du XX^e siècle, la disparition progressive de l'élevage et l'exploitation des gravières ont eu pour effet d'atténuer les divagations du fleuve et donc de restreindre le champ naturel d'expansion des crues. L'aménagement de la Bassée restaurera et optimisera les capacités initiales d'expansion des crues et les zones humides associées au fleuve qui sont reconnues au niveau européen (Natura 2000) en raison de leur intérêt écologique majeur* ».

Outre le fait que le CSRPN adhère totalement à cette formulation, il se demande comment, dans ces conditions, assurer la cohérence des politiques publiques sur ce territoire. En effet, le projet VNF aura les mêmes conséquences que celles décrites dans la plaquette de l'EPTB !

En conséquences, à l'examen des éléments qui précèdent, le CSRPN d'Île-de-France, formule l'avis suivant :

Malgré le nombre, la qualité et l'importance des études préalables dont le CSRPN rend justice aux maîtres d'ouvrages, le CSRPN constate de nombreuses lacunes, impasses, incohérences et imprécisions sur les conséquences de ces projets sur les écosystèmes de la Bassée.

1 – Concernant le projet VNF :

- **Constatant** l'atteinte très forte du projet sur les habitats naturels et sur les espèces, notamment protégées et menacées aux échelles régionale, nationale et européenne, atteinte qui a pu clairement être démontrée par l'aménagement du tronçon Montereau –Grande-Bosse ;
- **constatant** la non-compatibilité de ce projet avec le SDAGE du Bassin Seine-

Normandie ;

- **constatant** la non-cohérence de ce projet avec les objectifs du plan gouvernemental sur la biodiversité ;
- **constatant** l'absence de réponse satisfaisante du Maître d'ouvrage aux questions posées notamment sur l'impact du drainage de la nappe phréatique occasionné par le surcreusement du chenal et de ses conséquences fortes sur les niveaux d'eau et l'assèchement de milieux naturels dont la grande qualité tient à la proximité de la nappe, notamment aux abords de la Réserve Naturelle de la Bassée ;
- **déplorant** le projet de déplacement du port fluvial de Bray-sur-Seine à l'amont, avec comme conséquence des nouvelles possibilités de développement en zone urbaine sur l'emplacement actuel et réduisant de fait les espaces inondables, indispensables pour la lutte contre les crues.

Le CSRPN demande l'abandon de ce canal au profit d'un projet permettant de pérenniser l'utilisation de la voie d'eau par des bateaux au gabarit plus modeste et conservant au fleuve son caractère naturel.

2 – Concernant le projet de l'EPTB-SGL :

Le CSRPN note qu'il n'existe pas actuellement de consensus sur la réelle efficacité de ces équipements, comme l'a d'ailleurs l'a rappelé l'ancien Ministre de l'Environnement, Nicolas HULOT, lors de sa visite aux sinistrés des crues de la Seine en janvier 2018. En tout état de cause, il faut bien noter que si l'intérêt de ces casiers est démontré, ils ne pourront jouer leur rôle que si le caractère inondable du lit majeur de la Seine en amont de Bray-sur-Seine est intégralement préservé voire augmenté. Or, force est de constater que les populations seine-et-marnaises et aubois et leurs élus concernés sont très majoritairement hostiles à cette hypothèse et réclament des mesures de protection contre les inondations.

Le CSRPN donne acte à l'EPTB-SGL de la quantité et de la qualité des études préalables menées. il encourage l'EPTB à poursuivre les actions volontaristes menées pour restaurer les cinq sites identifiés « *visant à rétablir les zones humides, favoriser le bon équilibre écologique des cours d'eau et préserver les continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages* ». Néanmoins, le CSRPN rappelle que ces mesures, situées en dehors du périmètre des casiers, ne sauraient constituer en elles-mêmes des mesures de compensation au projet lui-même. Il conviendra donc de mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées et proportionnées aux enjeux. Dans ce contexte, le CSRPN rappelle que la mise en eau annuelle des casiers en période hivernale (décembre à mars) est une **nécessité absolue** non seulement pour permettre l'accoutumance des espèces animales et végétales aux remplissages des casiers en période de crue, mais également pour assurer la maintenance des dispositifs de pompage.

De ce fait, le CSRPN :

- **mettant en garde** les pouvoirs publics sur le danger que pourrait constituer pour les populations situées à l'aval de ce projet le sentiment d'être « à l'abri », contribuant ainsi à différer les nécessaires mesures de préservation et de restauration des zones inondables en secteur urbanisé ;
- **regrettant** qu'une solution alternative à ces casiers, consistant à mieux préserver le caractère inondable de la vallée de la Bassée amont , n'ait pas fait l'objet d'une réelle étude ;
- **ayant pris en compte** l'argumentaire du Maître d'ouvrage indiquant que l'intérêt du projet sur la limitation des crues en zone urbaine sera effectif dès la mise en service du casier-pilote, mais constatant que le projet ne pourra être réellement efficace pour une crue de type « 1910 » que si la totalité des dix casiers prévus par le projet sont construits ;
- **constatant** que la gestion technique et écologique des casiers et notamment du casier-pilote sera très difficile, voire impossible, à mettre en place sans maîtrise foncière des terrains par le Maître d'ouvrage et qu'ils engendreront des coûts de gestion très importants ;
- **mettant** en exergue les conséquences de ce projet sur le nécessaire maintien du caractère inondable de la plaine alluviale dans la partie amont de la Bassée, non seulement en Seine-et-Marne, mais également dans l'Aube,
 - **demande** une évaluation globale des impacts environnementaux pour l'ensemble des casiers inondables, et pas uniquement de ceux concernant le seul casier-pilote ;
 - **s'interroge** sur le rôle de « barrage » constitué par ces casiers entre la Seine et la nappe ;
 - **réclame** une définition claire des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire. Ces mesures, notamment celles nécessitant des acquisitions foncières, devront être mises en œuvre avant le démarrage des travaux du casier-pilote ;
 - **considère** comme indispensable la possibilité de réaliser annuellement des inondations « écologiques », qui sont nécessaires non seulement pour « habituer » la faune et la flore à la mise en eau des casiers, mais également pour effectuer des tests réguliers de fonctionnalité des dispositifs de pompage ;
 - **suggère** qu'une attention particulière soit apportée à l'insertion paysagère du bâtiment de pompage du casier dit « pilote », ainsi qu'à son utilisation potentielle comme site d'interprétation de la Bassée et du projet ;
 - **demande** qu'une vigilance très soutenue soit apportée à la gestion des

sols et des terres qui seront utilisés notamment pour la création des digues.

- **s'interroge** sur l'impact des pompages sur les organismes aquatiques, et réclame notamment des études sur la quantification de l'ampleur du phénomène, les mortalités induites et le devenir des organismes aspirés dans les casiers.

De façon plus globale, le CSRPN souhaite qu'une étude soit menée sur les impacts cumulés pour la biodiversité des différents aménagements réalisés en Bassée ;

Pour conclure, le CSRPN constate enfin :

– que depuis la révision constitutionnelle du 1er mars 2005, le Préambule de la Constitution a été complété par la référence à la Charte de l'environnement. l'idée principale visait à adosser à la Constitution un texte qui « consacrerait des principes environnementaux considérés à l'égal des libertés publiques ». Le principe de précaution et le développement durable comme objectif des politiques publiques ne sont pas en phase avec les projets concernant la Bassée;

– que la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » pour ces projets a quasi complètement oublié la proposition « Éviter » pour passer directement aux objectifs de réduction et de compensation, ce qui n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la loi ;

– que le scénario tendanciel d'aménagement du territoire de la Bassée ne peut que conduire à une forte dégradation des habitats naturels de ce territoire et, corrélativement, à un effondrement de sa biodiversité à court et moyen termes. Si les aménagements projetés peuvent contribuer à mettre en place des mesures compensatoires ponctuelles, ces mesures ne peuvent, en aucun cas, se substituer à un aménagement respectueux de ce territoire, fondé sur une utilisation économe et durable replacée dans un contexte régional de solidarité amont-aval ;

– une incohérence quasi complète des politiques publiques sectorielles, et particulièrement de celles liées à l'eau, à la santé et à la biodiversité, constatées sur le territoire de la Bassée. Cette incohérence, pointée du doigt comme la cause principale de disparition et de dégradation des zones humides du territoire national par le Préfet BERNARD dans son rapport au gouvernement publié en 1994, est malheureusement toujours d'actualité dans la Bassée.

– une incohérence entre la finalité de ces projets et les actions prévues par le plan gouvernemental sur la biodiversité, publié fin 2018, plus particulièrement avec les actions suivantes :

[Action 5] En 2019, nous renforcerons le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides. Pour cela, nous lancerons dès 2018 une mission parlementaire d'évaluation des causes de la disparition persistante de ces milieux.

[Action 35] D'ici la fin du quinquennat, nous conforterons le réseau d'aires protégées. En particulier, nous financerons la création ou l'extension de 20 réserves naturelles nationales, dont au moins deux en outre-mer (nb : la Bassée fait partie de ce quota).

[Action 82] Nous soutiendrons l'inscription de la préservation de l'environnement et de la diversité biologique parmi les principes fondateurs de la République française, à l'article 1er de la Constitution.

[Action 87] Nous identifierons les subventions dommageables à la biodiversité, dans l'optique de les réduire. Pour cela nous demanderons au Comité pour l'économie verte d'examiner les leviers possibles au sein de ses travaux en cours relatifs à la biodiversité.

[Action 90] Nous améliorerons l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité à travers des actions concrètes telles que :

- favoriser l'évitement en mettant à disposition des porteurs de projets et bureaux d'étude de nouveaux outils et éléments méthodologiques permettant d'améliorer la prise en compte des enjeux de biodiversité dans la conception des projets.

Paris, le 24 janvier 2019

Le Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Ile-de-France
David LALOI

signé